



Convention d'apport

Année _____

Apporteur : _____

tonnages annuels : _____ tonnes

cadre réservé au SYMPTTOM

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'APPORT DE DECHETS**Sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) Du
SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire**

* * * * *

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières d'apport de déchets sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire, pour l'année 2025

Entre,

Le SYMPTTOM, Bâtiment La Tour d'étoile - 26, rue des Moletons 43120 MONISTROL SUR LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean Paul Lyonnet, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SYMPTTOM en date du 14 juin 2022 et conformément aux statuts du SYMPTTOM adoptés le 31 décembre 2021, désigné ci-après l'exploitant,

Et,

La société/collectivité : Commune d'AUREC-SUR-LOIREDomiciliée : Place du BreuilCP : 43110Ville : AUREC-SUR-LOIREReprésentée par ~~Madame~~/Monsieur Claude VIALEn qualité de Maire de la communeTéléphone : 0477356013 Email : mairie @ mairie - aurec . frN° SIRET 21430012100016

Ci-après dénommée l'apporteur (producteur du déchet ou transporteur).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**PREAMBULE**

Tout apporteur de déchets sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire, devra impérativement remplir et renvoyer avant tout apport la présente convention ainsi que les fiches d'information préalable (FIP) au SYMPTTOM.
En l'absence de ces documents, l'accès à l'ISDND du SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire sera refusé.

ARTICLE 1 - ACCEPTATION PREALABLE

L'apport de déchets sur l'ISDND doit faire l'objet d'une autorisation préalable du SYMPTTOM. Les documents suivants et joints en annexes doivent impérativement être transmis AVANT tout apport :

1. La présente convention d'apport

Ce document précise les modalités techniques et financières d'apport de déchets sur l'ISDND du SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire (**document à retourner au SYMPTTOM à l'adresse mail : secretariat@SYMPTTOM.fr**).

2. La Fiche d'Information Préalable (FIP)

Ce document permet de préciser la nature exacte des déchets qu'il est prévu d'apporter au cours de l'année. En fonction de la nature de ces déchets, il pourra être demandé la réalisation d'analyses spécifiques, à la charge de l'apporteur, avant leur acceptation.

Les FIP doivent être complétées et renseignées avec soin pour chaque producteur de déchets puis **renvoyées par mail au SYMPTTOM (technique@SYMPTTOM.fr)**.

Le contact du site est mentionné ci-dessous :

Informations \ Sites	ISDND Perpezoux lieu-dit Gampalou 43120 Monistrol- sur-Loire
Exploitant	SYMPTTOM
Téléphone	04 71 65 07 61
Mail	isdnd@sympttom.fr
Horaires d'ouverture (fermeture les jours fériés)	lundi, mardi jeudi, vendredi 8h00 – 12h30 13h30 – 15h00 mercredi 8h00 – 12h30

3. Le protocole de sécurité

Il sera demandé à chaque apporteur de respecter les consignes de sécurité propre au site tout en veillant à avoir ses Equipements de Protection Individuelle (EPI) et respecter une vitesse maximale de 30km/h à l'intérieur du site.

Des consignes différentes peuvent être données à l'arrivée sur site en fonction de l'activité sur le site (travaux par exemple).

Un protocole sécurité est joint en annexe de ce document et doit être daté, signé par l'apporteur et renvoyé au SYMPTTOM avec les autres documents. Ce document devra être présent dans chaque véhicule.

Toute personne, qui ne respectera pas ces consignes, sera refusée d'accès au site.

D'autre part, une nouvelle réglementation (décret n°2021-345 du 30 mars 2021) impose aux ISDND de filmer tous les apports et déchargements. Ainsi, seront filmés les plaques des apporteurs à l'arrivée et le déchargement des apports de déchets sur le casier pour contrôle de la conformité de ces apports. Ces enregistrements seront conservés 1 an et les images des personnes filmées anonymisées.

4. Le rapport annuel de caractérisation

Conformément au décret n°2021-1199, avant réception tout apport de déchets en installation de traitement doit avoir fait l'objet d'une caractérisation annuelle. Cette caractérisation doit permettre de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement.

Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3, comme :

- Les refus de tri issus d'installation de tri de déchets réalisant une valorisation matière de qualité élevée (selon l'article L. 541-24 du code de l'environnement)
- Les déchets de compostage et de traitement anaérobie des déchets
- Les boues de station de traitement d'eaux usées et de préparation d'eau de consommation, les déchets de dégrillages ou dessablage
- Certains déchets d'activités spécifiques : laitiers et moules de fonderies, cendres et boues de chaudières, refus et boues de papeteries

Les modalités de mise en œuvre et notamment le contenu du rapport de caractérisation doivent être précisées par arrêté ministériel, en attente de publication.

ARTICLE 2 – Types de Déchets

2-1 Déchets admissibles

Les déchets admis sur l'ISDND du SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire sont ceux définis par la réglementation en vigueur et par les arrêtés préfectoraux d'exploitation.

Il est clairement stipulé que les déchets ainsi autorisés à être déversés sur les ISDND, seront :

- Des déchets non dangereux au sens de la réglementation ;
- Des déchets ultimes (non valorisables et non fermentescibles).

Les déchets ultimes devront être en adéquation le décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 qui étend depuis le 1^{er} janvier 2022 l'obligation de tri des 5 flux aux déchets de construction et de démolition avec l'obligation de tri des déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« décret 7 flux »)

Pour information,

Conformément au décret 2021-1199 :

- Tout producteur de déchets non pris en charge par le service public doit justifier le respect des obligations de tri prescrites aux articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du code de l'environnement.
- Toute collectivité compétente en matière de collecte de déchet doit justifier de ces obligations de mise en place de tri à la source conformément à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales

A ce titre, les Fiches d'Informations Préalables sont mises à jour pour intégrer les justifications requises par le décret 2021-1199 concernant les obligations de tri, leurs descriptions et les moyens de contrôle.

Pour information, les déchets admis en stockage dans l'installation sont (Article 6.2.4.1 de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation du casier « E ») :

- les déchets municipaux en mélange ;
- les ordures ménagères résiduelles, sous conditions et sur justificatifs (panne ou fermeture du centre de tri et valorisation) ;
- les encombrants de déchèteries ;
- les déchets d'activités économiques ;
- les refus de centre de tri de déchets d'activités économiques dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique
- les déchets issus du traitement des ordures ménagères (refus d'unités de tri mécano-biologique, mâchefers à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire, produits de criblages, refus de tri et de compostage ...)
- les déchets fibreux de matière végétale à titre de matériaux de couverture des déchets ;
- les boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries et d'industrie agro-alimentaires dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % . »

Pour information,

La capacité journalière maximum pour le casier E est de 87 t/j ;

Le tonnage de déchets maximum, hors de la Haute-Loire, en provenance de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 10 000 t/an.

Selon le type de déchets, une non-conformité ne présente pas le même impact pour les installations.

Pour cela un seuil de tolérance est admis par type de déchets. Un non-respect de ce seuil constitue une non-conformité.

Catégorie des déchets	% Volume Admis
Déchets valorisables en matières premières secondaires (bois, papiers et cartons, métaux...)	5% non-conformité si présence d'une palette ou d'un gros carton
Déchets verts	0%
Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses	0%
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets des hôpitaux ou des traitements à domicile.	0%
Déchets contenant des substances radioactives	0%
Déchets fermentescibles	0%
Déchets de démolition contenant de l'amiante	0%
Farines animales	0%
Déchets contenant des éléments non refroidis	0%
Gravats (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres)	5% en mélange avec d'autres déchets
Plâtre	0%
Déchets d'ameublement	5%
Pneus (Véhicules lourds et légers)	0%
Bouteilles de gaz et récipients sous pression.	0%

2-2 Déchets inertes

Pour les déchets inertes déclarés sous la rubrique « terre et cailloux » (hors adhérents du SYMPTTOM), une demande d'acceptation préalable devra être effectuée auprès du SYMPTTOM.

Pour les apporteurs livrant moins de 50 tonnes par an, une FIP annuelle est suffisante.

Pour les apports > 50 tonnes par an, 1 FIP par chantier est demandée décrivant le chantier, sa localisation et sa référence cadastrale.

Pour les chantiers > 100 tonnes, une demande spécifique devra être faite au SYMPTTOM, décrivant le chantier, sa localisation et sa référence cadastrale. Des analyses des terres seront demandées (classification GTR, test de lixiviation / packs inertes) par tranche de 1 000 tonnes afin de vérifier le caractère inerte des apports.

Pour information, le délai d'obtention des tests de lixiviation est d'environ 10 jours.

Tout apport arrivant sur site, n'ayant pas eu l'aval préalable du SYMPTTOM, sera refusé.

2-3 Contrôles visuels

Le SYMPTTOM effectue des contrôles visuels sur les déchets entrants sur ses installations. Elles ont pour but d'identifier la présence d'éventuels déchets interdits, fermentescibles ou ne respectant pas les consignes du décret 7 flux.

Si des apports non conformes sont identifiés avant ou après le déchargement, le transporteur devra récupérer ces indésirables ou si une évacuation est faite par un prestataire ou le SYMPTTOM, le montant de celle-ci et du traitement sera adressé au propriétaire des déchets.

Après plusieurs avertissements pour de petites infractions ou directement après la présence d'une quantité importante d'indésirables, une pénalité de 300 €HT sera appliquée.

2-4 Infractions / résiliation

- **Apports non conformes :**

Le SYMPTTOM se réserve le droit de refuser des déchets si :

- Les documents ou informations requises sont manquantes (convention d'apport, FIP, rapport annuel de caractérisation, tests de lixiviation le cas échéant) ;
- La nature des déchets réceptionnée n'est pas conforme aux documents et informations transmises (dépassement des tonnages annuels, types de déchets non prévus...)

Après plusieurs pénalités ou en cas de mauvaise volonté sur le tri non effectué, le SYMPTTOM se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accéder à l'ISDND voir une interdiction définitive pour les cas les plus graves.

- **Détection de radioactivité**

En cas de déclenchement du portique de radioactivité, le chargement sera isolé sur site conformément à la réglementation en vigueur.

Ce chargement sera testé à nouveau à j+1 et j+3 pour voir si une décroissance notable de la radioactivité est constatée (la fourniture des engins et/ou des chauffeurs sont à la charge du producteur) :

- Si tel est le cas, la benne sera stockée sur site pour décroissance et traitement sur site (cas d'un radioélément à décroissance rapide). L'apporteur peut faire le choix de demander au SYMPTTOM de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de ne pas immobiliser trop longtemps le chargement.
- Si ce n'est pas le cas, une entreprise spécialisée sera mandatée par le SYMPTTOM pour venir isoler l'élément radioactif et l'ANDRA sera ensuite contactée pour son enlèvement.

Tous les frais seront à la charge de l'apporteur et feront l'objet d'une facturation spécifique.

ARTICLE 3 – Quantités

Tous les tonnages de résidus entrant sur l'ISDND est calculé par différence entre la pesée du véhicule chargé (à l'entrée) et la pesée du véhicule vide (à la sortie) à l'aide du pont bascule présent sur site.

A COMPLETER PAR L'APPORTEUR :

Pour l'année Cliquez pour entrer l'année., les tonnages pouvant être amenés seront de Cliquez pour entrer le tonnage. tonnes. Ils se répartiront comme suit :

type de déchet	ISDND Monistrol sur Loire	% hors territoire et à plus de 80 km
	tonnage annuel	
Terre, cailloux		
Déchets balayage et gravats en mélange		
Terres souillées acceptables en classe 2		
Résidus de Broyage Automobile (RBA)		
Déchets d'Activités Economiques triés		
Déchets d'assainissement (boues et déchets de curage > 30 %)		
Déchets ménagers (hors SYMPTOM)		
Déchets résiduels services municipaux		
Déchets ménagers stabilisés, refus UVB et refus de tri des encombrants		
Déchets ménagers non valorisables en cas d'incident		
Mâchefers non dangereux		
Refus de tri issus de la collecte des emballages ménagers des adhérents du SYMPTOM		

ARTICLE 4 : Participation financière**4-1 tarification**

En contrepartie du dépôt des déchets susvisés sur l'ISDND, l'apporteur s'acquittera envers le SYMPTOM d'une participation financière mensuelle calculée en multipliant le poids de déchets effectivement déversés par chaque apporteur par un prix à la tonne fixé par le SYMPTOM selon la délibération présentée en annexe du présent document.

Si ces prix étaient modifiés pendant la durée de la convention, la délibération correspondante du SYMPTOM serait communiquée à l'apporteur et les nouveaux prix appliqués à la présente convention.

4-2 tarification

Les apports du mois « m » seront facturés à partir du mois « m + 1 » par le SYMPTTOM, avec émission d'un avis des sommes à payer, transmis par le Trésorier Payeur qui assurera le recouvrement des sommes dues.

Les factures devront être envoyées à l'adresse ci-dessous (si différente de celle indiquée en page 1 partie à compléter par l'apporteur) :

En complément de la facture, un état récapitulatif détaillé des tonnages, type de déchets et provenance, sera communiqué par le SYMPTTOM à la demande.

L'apporteur, qu'il agisse pour son propre compte (= producteur) ou pour le compte d'un de ses clients (= transporteur), ne pourra s'exonérer du paiement des sommes dues en invoquant le défaut de paiement des producteurs.

4-3 Infractions / résiliation

En cas de non-paiement constaté dans un délai de 3 mois, les apports seront suspendus jusqu'au paiement des sommes dues par l'apporteur au SYMPTTOM.

Si contestation de l'apporteur sur le tonnage ou la nature de déchet, l'apporteur devra se manifester soit à sa sortie de l'ISDND soit dans un délai de 1 mois à réception de la facture contestée. Passé ce délai, la facture est considérée comme validée.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6 – Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile tel que décrit en préambule du présent document.

A Monistrol sur Loire, le 14/07/25

A Aurcs/Loire le 21/01/2025

Pour le SYMPTTOM

Le Président,

SYMPTTOM
26, Rue des Moletons / Bât. La Tour d'Etoile
43120 MONISTROL SUR LOIRE
04 71 75 57 57

Pour l'apporteur


Jean-Paul LYONNET

Le Président,

Jean-Paul LYONNET

LISTE DES ANNEXES

- 1 Liste des documents à retourner signés au SYMPTTOM
- 2 La Fiche d'Informations Préalables (FIP) à l'admission des déchets et attestation du producteur.
- 3 Le protocole de sécurité
- 4 Délibération tarification 2023 du SYMPTTOM

ANNEXE 1 : Liste des documents à retourner signés au SYMPTTOM

- 1 Convention fixant les modalités d'apports des déchets sur l'Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du SYMPTTOM site de Monistrol sur Loire. remplir une convention par exercice si besoin : une pour 2023 et une pour 2024
- 2 Un RIB
- 3 La Fiche d'Informations Préalables (FIP) à l'admission des déchets et attestation du producteur (remplir une fiche par exercice si besoin : une pour 2023 et une pour 2024)
- 4 Le protocole de sécurité
- 5 Le rapport annuel de caractérisation des déchets résiduels à éliminer en stockage soumis à l'obligation de respecter les seuils définis par l'article R.541-48-3 du code de l'environnement (en attente du décret d'application)

ANNEXE 3 : Le protocole de sécurité**MESURES DE PREVENTION ET DE SECURITE****Consignes de sécurité****➤ Consignes générales de sécurité**

La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h.

Toutes les personnes intervenantes devront être équipés de :

- ✓ chaussures de sécurité
- ✓ équipement de protection individuel haute visibilité,
- ✓ gants



Il est strictement interdit sur l'ensemble du site de :

- ✓ fumer ou apporter du feu
- ✓ fouiller ou récupérer quelque produit que ce soit.

**➤ Consignes de circulation**

Quand vous arrivez sur le site :

- ✓ Vous devez vous présenter sur le pont bascule, appuyer sur l'interphone et vous présenter à l'agent d'accueil, qui effectuera la pesée de votre camion. Attendez la sonnerie avant de démarrer et quitter le pont bascule.
- ✓ Toutes les personnes autres que les chauffeurs doivent garer leur véhicule sur le parking (dans le sens du départ) et se présenter à l'accueil, où ils devront s'inscrire sur le registre des entrées.
- ✓ Respecter le code de la route y compris le port de la ceinture. La vitesse sur le site est limitée à 30 km/h.
- ✓ Vous devez porter des vêtements haute visibilité et des chaussures de sécurité sur l'ensemble du site.
- ✓ La priorité est donnée sur l'ensemble du site aux engins et aux piétons.
- ✓ Il est interdit de stationner sur les voies de circulation. En cas de stationnement d'urgence, veillez à ne pas gêner le passage des autres véhicules et signalez votre véhicule. Si vous devez vous déplacer à pied, marchez face à la circulation.
- ✓ Il est strictement interdit de fumer sur le site. L'emplacement fumeurs se situe au niveau du portail, à l'extérieur du site.
- ✓ La circulation porte ouverte ou benne levée est interdite.
- ✓ Respectez les distances de sécurité entre les engins et les véhicules.
- ✓ Respectez les indications données par l'agent d'accueil.

➤ Consignes pour le déchargement

Pour le vidage :

- ✓ Respectez les consignes fournies par l'agent de pesée, le conducteur d'engin ou la personne se trouvant sur le quai de déchargement.
- ✓ Le quai de déchargement provisoire reçoit au maximum 1 véhicule à la fois
- ✓ Avant de vider, assurez-vous qu'aucune personne ne se trouve derrière.
- ✓ Ne pas descendre dans le quai de transfert, sauf en cas d'urgence.
- ✓ Garder le quai propre.

Après vidage :

- ✓ Le conducteur s'assure que la benne est entièrement vide de façon à éviter des envois de déchets lors du transport à vide.
- ✓ Vous devez vous rendre sur le pont bascule, en respectant les consignes de circulation, afin d'effectuer la pesée à vide. Attendez que la barrière soit levée pour partir.

Moyens de secours en cas d'accident ou d'incident

En cas d'accident, respectez les consignes de sécurité suivantes :

➤ 1- PROTECTION :

- ✓ Regardez s'il n'y a pas un risque persistant et/ou un nouveau risque imminent et prenez des mesures adaptées pour les éliminer.
- ✓ Ne vous mettez pas dans une situation à risque.
- ✓ Protégez-la ou les victime(s).

➤ 2- ALERTER :

- ✓ Avertissez ou faites avertir **les secours** (cf. liste ci-dessous) et **vos responsables** : précisez le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident.

POMPIERS	18 ou 112
SAMU	15
POLICE	17

- ✓ Avertissez le SYMPTTOM :

Accueil ISDND	04 71 65 07 61
SYMPTTOM	04 71 75 57 57

➤ **3- SECOURIR :**

- ✓ Ne donner les premiers soins d'urgences que si vous êtes apte et formé à le faire : dans ce cas, intervenez sur la personne comme si vous étiez dans un environnement normal.

Sinon :

- Ne déplacez pas la victime
- Ne lui donnez rien à boire
- Rassurez le blessé
- Parlez-lui et faites-le parler
- Couvrez-le

En cas d'incendie :

1. Prévenir immédiatement les pompiers (18).
2. Si vous êtes formé, utilisez les moyens de première intervention.
3. Vérifiez qu'ils sont bien adaptés au type de feu.
4. Attaquez le feu à la base de flamme en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre.
5. Ne vous mettez pas en danger.

En cas de détection de matières radioactives :

L'agent au poste de pesée informe immédiatement le responsable de l'ISDND qui applique les instructions définies. Cela peut impliquer l'immobilisation du véhicule ainsi que de son équipage durant l'intervention des organismes et prestataires compétents.

En cas de vidage accidentel des déchets hors de la zone prévue :

Prévenez immédiatement le responsable de l'ISDND ou l'agent de pesée, qui mettra en place les moyens nécessaires pour stopper/limiter la pollution de l'environnement (pollution du sol ou des réseaux).

En cas de fuite d'un engin :

Utiliser les moyens d'absorption présents dans le véhicule le cas échéant. Prévenez immédiatement l'agent d'accueil, qui mettra en place les moyens nécessaires pour stopper/limiter la pollution de l'environnement (pollution du sol ou des réseaux)

A _____, le _____

Pour l'apporteur



ANNEXE 4 : Délibération tarifs enfouissement 2023

AR Prefecture

043-254300395-20231130-2023_11_44-DE
Reçu le 03/12/2023**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 30 Novembre 2023

Nombre Membres

En exercice : 22

Présents :

14 Titulaires

5 Suppléants

Pouvoirs :

5

Votants :

22 Pour

0 Contre

0 Abstentions

Date de la convocation :

24 Novembre 2023

Délibération n°
2023.11.44

L'an deux mil vingt-trois et le trente novembre.

A 17h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET Président.

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSÉN, Jean-Paul LYONNET, Éric DUBOUCHÉ, Alain FOURNIER (suppléant), Gilles KACZMAREK, Laurent MIRMAND, Hubert MARREL (suppléant), Bernard SOUVIGNET, Jean-Michel EYRAUD, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Elisabeth ROYON, Paul THIOLLIÈRE (suppléant), Michel JOUBERT, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT.**Présents sans droit de vote :** Daniel FABIOU (suppléant), Bernard BOURGIE (suppléant).**Absents représentés et ont donné pouvoirs :**

Jean-Pierre SABATIER a donné pouvoir à Gilles KACZMAREK

André DÉFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD

Roland LONJON a donné pouvoir à Michel JOUBERT

Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Laurent BERNARD a donné pouvoir à Laurent DUPLOMB

Absents : Daniel FAVIER, Paul BARD, Didier PINOT.**TARIFS D'ENFOUISSEMENT POUR L'ISDND DE MONISTROL SUR LOIRE**

Lors du dernier Comité Syndical du 28/06/23, l'Assemblée Générale a délibéré sur les tarifs à appliquer aux déchets enfouis à l'ISDND de Monistrol/Loire (délibération 2023-06-40).

M. le Président rappelle les tarifs d'enfouissement fixés :

- Pour les Déchets Industriels Banals (DIB) et les Déchets d'Activités Economiques (DAE) : 125 €/HT/tonne auquel se rajoute la TGAP et la TVA en vigueur.
- Pour les déchets issus des collectivités adhérentes (non recyclables des déchetteries notamment), 95 €/HT/tonne auquel se rajoute la TGAP et la TVA en vigueur.
- Pour les matériaux de couverture : 95 €/HT/tonne auquel se rajoute la TGAP et la TVA en vigueur le cas échéant.

Il rappelle également les règles suivantes :

- Le SYMPTOM est libre de refuser tout déchet sans justification auprès des demandeurs, pour toutes raisons : origine géographique du demandeur ou des

déchets, nature des déchets, risques potentiels des déchets, mauvais tri, répétition de présence d'indésirables signalés,

- Les déchets admis sont ceux définis par la réglementation en vigueur et par les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation du site.
- Les producteurs de déchets devront obligatoirement remplir une FIP (fiche d'information préalable) avant tout dépotage.
- Les entreprises devront obligatoirement triées en amont pour respecter la législation (décret 7 flux) et fournir toutes les attestations nécessaires au SYMPTTOM.
- Le SYMPTTOM surveillera chaque dépôt de déchets dans le casier. Si des apports non conformes sont identifiés avant ou après le déchargement, le transporteur devra récupérer ces indésirables ou si une évacuation est faite par un prestataire ou le SYMPTTOM, le montant de celle-ci et du traitement sera adressé au propriétaire des déchets. Après plusieurs avertissements pour de petites infractions ou directement après la présence d'une quantité importante d'indésirables, une pénalité de 300 €HT sera appliquée. Après plusieurs pénalités ou en cas de mauvaise volonté sur le tri non effectué, le SYMPTTOM se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'accéder à l'ISDND voir une interdiction définitive pour les cas les plus graves.
- En cas de non-paiement des factures dans les 3 mois, les apports seront suspendus jusqu'au paiement effectif des sommes dues.
- Chaque apporteur devra respecter les consignes de sécurité du site tout en veillant à avoir ses Equipements de Protection Individuels (EPI) et respecter une vitesse maximum de 30 km/h.
- Une nouvelle réglementation impose aux ISDND de filmer tous les apports et déchargement et toutes les plaques d'immatriculation des véhicules. Ces enregistrements seront conservés pendant 1 an.
- Les tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Président propose de mettre en place une convention pour le déversement de déchets pour les plus gros producteurs et l'ajout des 2 tarifs suivants :

- Pour les refus de tri des OM et la OS issus de centre de tri où sont traités les déchets des adhérents 105 €HT/tonne auquel se rajoute la TGAP et la TVA en vigueur.
- Une majoration de 30€/tonne pour les déchets issus de l'extérieur du territoire du SYMPTTOM.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité l'actualisation proposée des tarifs relatifs à l'enfouissement à l'ISDND de Monistrol sur Loire et les règles à respecter à compter du 01/12/23 et la mise en place d'une convention pour le déversement de déchets pour les plus gros producteurs (ci-jointe)
- **AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Président à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président

Jean-Paul LYONNET

Catégorie de déchets admissibles sur le site de Monistrol « PERPEZOU »

- Pour le bois de cercueil, nous ne pouvons pas l'accepter (articles D.543-278 et D.543-287)
- Pour les déchets de soins assimilables aux OM, nous pouvons accepter sous réserve qu'il s'agisse bien de déchets d'activités de soin n'étant pas soumis aux dispositions des articles R.1335-1 et R1335-8-7 du code de la santé publique.
- Pour le sable provenant du sablage des métaux, gravats de déchetterie (sans plâtre et sans amiante), nous pouvons les accepter.

Ci-joint l'arrêté préfectoral des déchets admis et ceux interdits.

Article 6.2.4.1. Déchets admis :

Les déchets admis en stockage dans l'installation sont :

- les déchets municipaux, y compris ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets d'activités économiques ;
- les refus de centre de tri de déchets d'activités économiques dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique ;
- les déchets issus du traitement des ordures ménagères (refus d'unités de tri mécano-biologique, mâchefers à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire, produits de criblages, refus de tri et de compostage...) ;
- les déchets fibreux de matière végétale à titre de matériaux de couverture des déchets ;
- les boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries et d'industrie agro-alimentaires dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % .

Article 6.2.4.2. Déchets interdits

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
- les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB.